

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 239-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1157

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mentha (Liebefeld, PS) (porte-parole)

Kohli (Bern, PBD)
Zumstein (Bützbberg, PLR)
Messerli (Interlaken, UDC)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Harmonisation des règles de suspension des délais dans la procédure administrative

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales pour qu'on applique les règles de suspension des délais prévues par le code de procédure civile et la procédure administrative fédérale, en particulier concernant les délais de recours en procédure administrative. Des exceptions à ce principe pourront être prévues dans la législation spéciale.

Développement

Le Code de procédure civile suisse renferme des dispositions sur la suspension des délais (art. 145f CPC), de même que la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 22 et 22a PA). Ces dispositions prévoient que les délais fixés en jours par la loi ne courent pas à Pâques, pendant les vacances d'été et pendant les fêtes de fin d'année. Le but est de donner la possibilité aux justiciables et à leurs représentants légaux de jouir de l'intégralité du délai pour préparer

leurs mémoires. Ce qui, aux périodes évoquées, n'est pas toujours possible à cause des vacances.

La loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives n'a pas de disposition de ce genre. Or, en fin d'année, les instances administratives règlent un maximum de dossiers en suspens pour améliorer leurs statistiques, ce qui est tout à fait légitime. Mais cette pratique a souvent pour conséquence que les justiciables, qui prennent des vacances de fin d'année, n'ont de facto que la moitié du délai pour déposer leur moyen de droit.

Plusieurs cantons ont intégré à leur législation sur la procédure administrative des dispositions analogues à celles demandées dans la présente motion (sans prétention d'exhaustivité) : Thurgovie, Argovie, les Grisons, le Valais, Genève et Vaud.

La législation spéciale fédérale exclut les règles générales de suspension des délais pour certaines procédures. C'est le cas par exemple pour les procédures dans le domaine de l'asile, puisque dans ce cas on privilégie la rapidité de la procédure. Le Conseil-exécutif pourra donc prévoir des exceptions dans les cas jugés nécessaires.